

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 août 2025

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq août à 18h45, le conseil municipal de la commune régulièrement convoquée s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Thierry COUTEAU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20/08/ 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 6

Sont présents: Jean CASSAGNAUD, Thierry COUTEAU, Sylvie FONTANEAU, Patrice GABAUDE, Géraldine RONCALLI, Guillaume ZAYKINE

Absents: Amandine CORRADINI, Christine LAMBERT

Représentés: Antoine AZZI (représenté par Jean CASSAGNAUD), Céline JOURDA (représentée par Thierry COUTEAU)

Secrétaire de séance: Sylvie FONTANEAU

M. Le Maire ouvre la séance à 18h45

1- Approbation du Procès verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2025

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents

2-Création d'un emploi permanent pour les communes de moins de 2000 habitants pris en application de l'article L332-8 6° du Code Général de la Fonction publique (N° DE 043 2025)

Motif : Lorsque la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Durée : Maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 6°, Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

La création à compter du 1^{er} octobre 2025 d'un emploi d'ATSEM dans le grade d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps non complet pour 31 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- ATSEM en école maternelle,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 6° du CGFP. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de son diplôme, de ses formations professionnelles et de son expérience professionnelle.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote à l'unanimité

3-Adhésion de la C.C.P.A au SMMAR EPTB Aude (N° DE_044_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises(C.C.P.A),

Vu la délibération DC 2025-003du conseil communautaire relative à l'adhésion de la C.C.P.A au SMMAR EPTB Aude, Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des Communautés de Communes depuis le 1er janvier 2018 quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) ;

Considérant que cette compétence se décline selon les 4 missions inscrites à l'article L211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5°La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que par le transfert de la compétence GEMAPI mentionnée dans les statuts des syndicats de rivière s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la dite compétence GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire relève de la responsabilité de la Communauté de Communes ;

Considérant que l'expertise du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Aude et la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions, il apparaît opportun de solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que dès lors que le SMMAR se sera prononcé sur l'adhésion des EPCI à la fiscalité propre, sur l'institution de son fonctionnement à la carte, sur les procédures de transfert et de retrait des compétences optionnelles et sur l'inscription dans ses statuts de la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude », la C.C.P.A pourra alors transférer par une nouvelle délibération cette compétence à la carte au SMMAR, selon la procédure déterminée par les statuts du syndicat ;

Considérant que le conseil communautaire de la C.C.P.A s'est prononcé favorablement sur l'adhésion au SMMAR pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » à compter du 1er janvier 2026 ;

Le conseil municipal, ouï le rapporteur et après en avoir délibéré :

-APPROUVE l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » de la C.C.P.A au SMMAR EPTB Aude à compter du 1er janvier 2026

Vote à l'unanimité

4-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pris en application de l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique (N° DE 045 2025)

Considérant la nécessité de renforcer occasionnellement l'équipe scolaire et périscolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La création à compter du 1er octobre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d' ATSEM principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois allant du 1er octobre au 31 octobre inclus. Cet agent assurera les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle. Il devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM principal de 2ème classe. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368, indice majoré 367 du grade de recrutement.

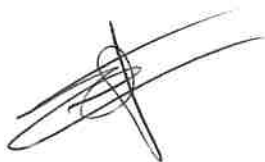
Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote à l'unanimité

La séance est levée à 19h30

Le maire,
Thierry COUTEAU



Le secrétaire de séance,
Sylvie FONTANEAU

